



Arrêt

**n° 70 032 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : X, et son enfant
X,**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X et son enfant X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 23.08.2011 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifiée le 25.08.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 décembre 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 février 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 65.078 du 26 juillet 2011.

1.2. Le 24 février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable en date du 15 juillet 2011. Elle a adressé, respectivement en date du 22 juin 2011 et du 18 juillet 2011, deux compléments à cette demande.

1.3. La partie défenderesse a pris, en date du 11 août 2011, une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **05.08.2011**.*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant dans le cadre de sa requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde requérante dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par son tuteur.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».*

3.2. En substance, elle soutient que la décision n'est pas formellement motivée car elle n'a pas pris en compte sa situation personnelle. A ce titre, elle affirme que *« la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ».*

3.3. Elle déclare qu'en raison de ses problèmes de santé, elle n'est pas apte à voyager et donc à retourner dans son pays d'origine. Elle précise suivre trois fois par semaine une hémodialyse et avoir besoin d'une surveillance médicale *« constante et accrue »*. Elle souligne que, selon son médecin, elle souffre, d'une part, d'une maladie rare et complexe nécessitant une thérapie lourde à base d'hémodialyse et, d'autre part, que son traitement n'est *« probablement pas applicable chez cette jeune patiente en Arménie, en tout cas dans des conditions correctes »* et *« ce transfert serait plus probablement hautement préjudiciable à la bonne santé voir à la survie de cette patiente ».*

3.4. Elle allègue également que son traitement est onéreux et qu'un des traitements possibles est le don d'organe. Or, celui-ci n'existe pas en Arménie et *« il est donc impératif – et surtout vital – qu'elle soit suivie pendant un certain temps en Belgique ».*

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil précise que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 4 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt n° 65.078 du 26 juillet 2011.

En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire est pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3 § 1^{er}, 7^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce présent.

4.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.3.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

4.3.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.3.4. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3.5. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisqu'elle est susceptible de recevoir un traitement médical et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. Le recours en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 70 031 du 17 novembre 2011.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire dont l'annulation et la suspension sont demandées a été pris après que la partie défenderesse a procédé à un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé de la requérante, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que la requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant du fait de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine puisqu'il a clairement été établi qu'elle était en mesure de bénéficier des soins nécessaires à son état de santé.

Le Conseil se prononce uniquement sur le caractère défendable du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter a été prise et celui où a été prise la décision dont l'annulation et la suspension sont demandées. Or, la requérante n'expose pas en quoi, concrètement, sa situation ou la situation générale du système de santé dans son pays d'origine aurait évolué d'une manière telle que son retour en Arménie l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire ne viole pas ladite disposition puisque la requérante ne démontre pas qu'elle encourt un risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement inhumain ou dégradant.

4.3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

